

Direction de la coordination  
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/JV

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure de  
respecter les prescriptions et dispositions de  
l'article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2019  
applicables aux Installations Classées pour la  
Protection de l'Environnement exploitées par la  
société REVIVAL à DUNKERQUE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II, V et ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 2 août 2019 à la société REVIVAL pour l'exploitation d'une plateforme de transit, regroupement, tri et valorisation de déchets métalliques sur le territoire de la commune de DUNKERQUE à l'adresse suivante Port 2126 Route du Pont Noir – Saint Pol sur Mer 59140 DUNKERQUE concernant notamment les rubriques n° 2718, 2791, 2711, 2712, 2713, 2710, 2717 et 4725 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 4.4.1 du 2 août 2019 susvisé qui dispose :

*L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :*

- *Les eaux de process (aire de lavage), égouttures issue du centre VHU.*

*Elles sont collectées puis traitées dans des débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures :*

- *Centre VHU débourbeur-séparateur d'hydrocarbures d'un débit des eaux en sortie de 1,5 l/s ;*
- *Station de lavage débourbeur-séparateur d'hydrocarbures d'un débit des eaux en sortie de 6 l/s ;*

*Elles sont ensuite canalisées vers le bassin de confinement / tamponnement.*

- *Les eaux pluviales de ruissellement des voiries, des aires de travail et de stockages sont directement canalisées dans le bassin de confinement/ tamponnement.*
- *Les eaux issues du bassin de confinement / tamponnement sont traitées par un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures dimensionné d'un débit de 20 l/s régulé en amont à un débit des eaux en sortie de 6 l/s.*

*Elles sont ensuite rejetées dans le canal de dérivation.*

*Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont collectées, et isolées à l'aide d'une vanne de sectionnement dans le bassin de tamponnement et de rétention de 580 m<sup>3</sup>. Elles sont ensuite analysées, pompées et éliminées dans un centre agréé si les concentrations en polluants sont supérieures aux valeurs de rejet fixées au point 4.4.6.1.*

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 juillet 2020 transmis à l'exploitant par courrier le même jour conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulé par courrier en date du 16 juillet 2020 ;

Considérant que lors de la visite du 30 juin 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- le bassin de 580 m<sup>3</sup> prescrit à l'article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2019, est hors service.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.4.1 et 7.6.4 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société REVIVAL de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

**ARRÊTE**

## **Article 1 – Objet**

La société REVIVAL exploitant une plate-forme de transit, regroupement, tri et valorisation de déchets métalliques sise Port 2126 Route du Pont Noir – Saint Pol sur Mer 59140 DUNKERQUE sur la commune de DUNKERQUE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2019 :

- en disposant d'un bassin de confinement / tamponnement de 580 m<sup>3</sup> des eaux pluviales et d'extinction conforme aux prescriptions de l'article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2019 ;

dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article 2 – Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

## **Article 3 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 4 – Décision et notification**

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux Maires de DUNKERQUE et SAINT-POL-SUR-MER
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

– un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de DUNKERQUE et SAINT-POL-SUR-MER et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

– l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2020>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 14 OCT. 2020

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE